



SYNDICAT CGT

Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY



CONGES rémunérés au CHS de Sevrey

PETIT MEMO.1

Votre **planning mensuel** doit vous être communiqué et validé dans Gestor 15 jours avant le début du mois. En cas de besoin de service en urgence (maladie d'un(e) collègue), votre modification de planning doit vous être communiquée 48 H avant.

A Sevrey, un agent à temps plein de jour exerce 40 H/semaine en poste de 8 H. Les 8 heures sont composées de :

- 7 heures au titre de la durée légale de travail
- 42 minutes pour ouvrir des droits RTT, soit 20 Jours/an
- 18 minutes dites de RDH (reduits d'heures)

Entre 2 postes de travail, vous devez pouvoir bénéficier d'au moins 11 H de repos

Au CHS, les agents de nuit travaillent 32 H 30 par semaine. Ils ne bénéficient ni de RDH, ni de RTT

C'est votre **carton de congés**, signé par vous, qui atteste de votre demande de congés. Sur le plan réglementaire, le carton doit être validé par votre hiérarchie avant votre départ en congés

La loi vous accorde le droit de prendre **3 semaines consécutives de congé** pour la période du 21 juin au 21 septembre. Quant au reste, à Sevrey (CTE du 20/06/2019), « les cadres ne doivent pas trop anticiper des arrêts de travail... On n'impose pas d'être au-delà de 50% d'effectifs en congés, mais on ne descend pas en-dessous de l'effectif utile pour assurer les nécessités de service »

JOURS DE CONGES = CA	Nombre de jours de congés complets au prorata de l'équivalent temps plein		
	100%	0,80%	0,50%
Congés annuels	25	20	12,5
RTT	20	16	10
Fériés	11	8 + 6H24	5,5

Une fois posés, vos CA ne peuvent être remis en question (pour remplacement maladie ou autre)

CONGES ANNUELS SUPPLEMENTAIRES = CAS	2 CAS dits « hors saison ». Pour en bénéficier, il faut que l'agent ait pris au moins 6 CA entre le 1 ^{er} janvier et 30 avril et/ou entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre (ces jours sont à prendre entre le 1 ^{er} novembre de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante)
CONGE DE FRACTIONNEMENT = CF	A Sevrey, les agents peuvent bénéficier d' 1 jour de congé si les CA ont été fractionnés en 3 périodes distinctes de 3 CA minimum sur toute l'année civile (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
REPOS FRACTIONNES = RF	Peuvent en bénéficier les agents à repos variables, soit 2 jours supplémentaires s'ils travaillent plus de 20 dimanches ou jours fériés dans l'année
RECUPERATION DU TEMPS DE TRAVAIL= RTT	20 jours/an. Perte d'un RTT au bout de 11 jours ouvrés* d'arrêt maladie (sauf congés de maternité, paternité, adoption et congés exceptionnels). Les jours de repos ne sont pas comptés dans la période de l'arrêt. La période de référence est comptée entre le 1 ^{er} Novembre et le 31 octobre de l'année suivante (cf. note de service 19/2016 du 22/11/2016) *jours ouvrés = 5 jours/semaine. Jours ouvrables = 6 jours/semaine

JOUR DE SOLIDARITE	A acquitter avec 1 jour RDH ou 1 jour RTT
HEURES SUPPLEMENTAIRES = RHS	Votre hiérarchie doit les identifier sur Gestor, en + (réalisation) ou en – (récupération). Vos heures supplémentaires sont consultables dans Gestor, sur le compteur 85. Elles doivent être récupérées avant le 31 décembre de l'année en cours
REDUS D'HEURES = RDH	L'agent bénéficie de 18 minutes par journée de 8 heures travaillées. Les RDH s'acquiescent sur l'année civile et se calculent par cycles de 6 semaines, sauf le dernier cycle, dont les dates de début sont les suivantes : 01/01, 12/02, 26/03, 07/05, 18/06, 30/07, 10/09, 22/10, et 03/12. Les heures acquises au titre d'un cycle sont à prendre au plus tard à la fin du cycle suivant. Au-delà, toutes les heures seront automatiquement perdues
COMPTE EPARGNE TEMPS = CET	Peuvent être déposés sur le CET les congés non pris dans l'année et non reportés sur l'année suivante, soit exclusivement 5 jours de congés annuels au maximum + jours RTT (sans limite) et les heures supplémentaires converties en jour (1 jour = 7 H de jour ou 6 H 30 de nuit). Les jours du CET supérieurs à 20 peuvent abonder votre retraite (RAFP), être indemnisés (125 € pour 1 agent de catégorie A, 80 € en B et 65 € en C) ou être maintenus dans le CET. Si vous avez déjà un passif de plus de 20 jours sur votre CET, vous ne pouvez y rajouter que 10 jours par an ; le reste éventuel doit être indemnisé ou abonder votre retraite. Le CET est plafonné à 60 jours

Autres congés rémunérés

JOURS D'ABSENCE EXCEPTIONNELS	(tous sous réserve des nécessités de service et d'un justificatif) <ul style="list-style-type: none"> • 3 jours ouvrables pour une naissance ou une adoption • 5 jours pour un mariage ou un PACS • 3 jours pour décès du conjoint, du père ou de la mère, de la belle-mère ou du beau-père, ou de l'enfant. Bonification d'1 jour si l'agent habite à + de 200 km et – de 500 km aller-retour, de 2 jours au-delà de 500 km • 6 jours pour garde d'enfant malade de moins de 17 ans, pour chaque agent du couple salarié du CHS. Sinon, 12 jours pour l'agent seul si le conjoint n'y a pas droit
CONGE DE MATERNITE	Congé de droit, de 6 semaines avant l'accouchement à 10 semaines après. A partir du 3 ^{ème} enfant, de 8 semaines avant à 18 semaines après. Si naissances multiples, de 12 semaines avant à 22 semaines après
CONGE DE PATERNITE	Sauf nécessité de service, 11 jours consécutifs non fractionnables, dimanche et jour travaillé compris
CONGE D'ADOPTION	10 semaines ; 18 semaines à partir du 3 ^{ème} enfant

décembre 2019

Adresse courriel cgt.chs@ch-sevrey.fr

Tél 03.85.92.82.79 ou 8279

Site internet <http://chsevrey.reference-syndicale.fr/>

local ouvert les mardi, jeudi et vendredi, de 9 H à 17 H, ainsi que le lundi après-midi